

## COMMUNE DE TELLIN

**ARRETE DU BOURGMESTRE****PP - 865 - Autorisation de pose de signalisation RN899  
- Rue de Bouillon à Tellin**

- Vu la demande de la société SIGNAROUTE, dont le siège se situe rue de l'Avenir, 15 à 5300 ANDENNE, afin de poser la signalisation nécessaire dans le cadre du chantier de réhabilitation du revêtement sur la RN899 rue de Bouillon à Tellin, entre les BK 9.6 et 10.8 par la société Les Enrobés du Gerny ;
- Étant donné que le chantier en question, ponctuel et localisé, est réputé de 2ème catégorie et gêne FORTEMENT la circulation ;
- Vu la nécessité de réglementer la circulation sur la RN899 - rue de Bouillon à Tellin, entre BK 9.6 et 10.8 ;
- Vu l'A.M. du 07/05/1999 relatif à la pose de signalisation routière lors de travaux ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

**Article 1 :** Le Bourgmestre de TELLIN autorise la société SIGNAROUTE, dont le siège se situe rue de l'Avenir, 15 à 5300 ANDENNE, à placer la signalisation routière telle qu'elle est imposée par l'A.M. du 07/05/1999, à l'exclusion de toute autre pour les chantiers réputés de 2ème catégorie gênant FORTEMENT la circulation dans le cadre du chantier de réhabilitation du revêtement sur la RN899 rue de Bouillon à Tellin, entre les BK 9.6 et 10.8 par la société Les Enrobés du Gerny ;

**Article 2 :** L'approbation est valable **du 03/04/2024 et ce jusqu'à la fin du chantier prévue le 12/04/2024.**

**Article 3 :** La circulation sur la RN899 en provenance de Libin sera dévié via la E411 en passant par la sortie 23 et la RN46 vers Tellin. La circulation Chemin du Bois à Resteigne vers la RN899 sera interdite.

La circulation de Tellin vers Libin et la E411 sera dévié via la RN846 et la sortie 23 Wellin conformément au plan en annexe.

**Article 4 :** La signalisation sera installée de manière suivante :

Signalisation de chantier conforme à la législation, selon la catégorie de chantier.  
Panneaux A31, B19, B21, C35, C43 limité à 30km/h, D1, E1, E3, F47, feux tricolores au besoin et/ou toute autre signalisation qui s'avérerait nécessaire.

**Article 5:** La signalisation, qui en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, n'est plus justifiée, devra être en levée ou efficacement masquée.

**Article 6:** L'Administration Communale décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir au cours ou à l'occasion de ces travaux ou du fait de cette autorisation.

**Article 7 :** Expédition de la présente ordonnance sera transmise

- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- Au président du Collège Provincial ;
- A M. le Procureur du Roi de Neufchâteau ;
- A M. le Commissaire-Divisionnaire LEONARD, Chef de Corps de la Zone de Police « Semois-Lesse » ;
- Au responsable de la Zone de Secours de la Province du Luxembourg ;
- Au responsable des services de secours de Marche en Famenne ;
- Au responsable des services de secours de Libramont ;
- A la société SIGNAROUTE et LES ENROBES DU GERNY ;
- A la régie des routes de ST-HUBERT ;

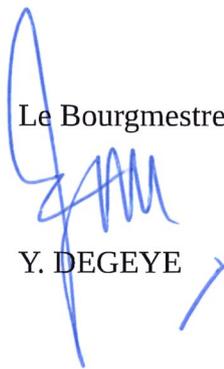
**Article 8 :** La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la Nouvelle Loi Communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la période précitée. Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968.

**Article 9 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Tellin, le 27 mars 2024.



Le Bourgmestre,

  
Y. DEGEYE